



Fondation
du Sport
Français

Convention portant création de la Fondation Dijon Bourgogne Sport Amateur sous égide de la Fondation du Sport Français

ENTRE

La **FONDATION DU SPORT FRANÇAIS, FONDATION HENRI SERANDOUR**, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 6 avenue de Choisy, 75013 PARIS, représentée par sa Président, Monsieur Thierry Braillard, ci-après dénommée "La Fondation du Sport Français",

D'UNE PART,

ET

La **VILLE DE DIJON**, sise Place de la Libération, 21000 DIJON, représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN, ci-après dénommée "le Fondateur",

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Fondation du Sport Français, Fondation Henri Sérandour est née de la volonté de Messieurs Henri Sérandour, président du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) de 1993 à 2009, et André Auberger, président du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) de 1991 à 2009. Elle a pour mission principale de promouvoir le sport comme vecteur de lien social, à travers des actions innovantes et reproductibles visant à soutenir, développer et faciliter l'insertion sociale et professionnelle dans et par le sport, la prévention de la santé par le sport ou encore la promotion du sport pour les handicapés.

Elle a également pour but de créer et de développer les conditions d'implication des entreprises dans le domaine du mécénat sportif.

La Fondation du Sport Français a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 24 août 2011.

En vertu de ce décret, et conformément à l'article 1^{er} de ses statuts, la Fondation du Sport Français a la faculté de recevoir l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, des biens, droits ou ressources sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, conformément à l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.

Le Fondateur souhaite faire un don à la Fondation du Sport Français et que son versement soit géré de manière individualisée sous la forme d'une fondation. La présente convention a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de cette fondation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CREATION DE LA FONDATION ABRITEE

La Fondation du Sport Français s'engage à créer une fondation intitulée **Dijon Bourgogne Sport Amateur** (ci-après la "Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** ") alimentée par des donations émanant le cas échéant de son Fondateur et toute autre ressource prévue à la présente convention et à ouvrir un compte, pour une durée minimum de 4 ans renouvelables, qui traduira les recettes et dépenses de cette fondation.

Il est convenu que de nouveaux fondateurs peuvent être accueillis ultérieurement par avenant à la présente convention, après accord du Fondateur initial et de la Fondation du Sport Français.

ARTICLE 2 – OBJET

La Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**, s'appuyant sur le dynamisme local du sport amateur, de son tissu associatif et des valeurs qu'il véhicule, a pour objet, en lien avec les missions de la Fondation du Sport Français, de promouvoir, de développer, d'accompagner et de faire transiter la philanthropie et le mécénat pour soutenir les athlètes de la #Team Sport Dijon, les associations sportives amateurs dont le siège social est situé sur le territoire de la Ville de Dijon et participer aux investissements ponctuels du sport amateur sur le territoire de la Ville.

Cet objet est compatible avec les objectifs de la Fondation du Sport français, tels qu'exposés à l'article 1^{er} de ses statuts.

ARTICLE 3 – MISSIONS

La Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** a pour missions de :

- soutenir les athlètes de la #Team Sport Dijon qui rassemblent et fédèrent les athlètes de haut niveau dijonnais au sein d'une même équipe autour des valeurs « Excellence, Emotion, Ambition »,
- soutenir les associations sportives amateurs dont le siège social est situé sur le territoire de la Ville de Dijon en vue notamment de l'organisation d'évènements sportifs amateurs d'envergure nationale ou internationale à Dijon,
- participer aux investissements ponctuels du sport amateur sur le territoire de la Ville de Dijon à destination notamment du Sport de Haut Niveau, du Para-sport ou de la prise en compte des situations de handicap et/ou lorsqu'ils s'inscrivent dans un objectif à forte résonance environnementale ;
- mettre à disposition des associations sportives dijonnaises une expertise ainsi que des outils adaptés au développement du mécénat sportif.

A cet effet, la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** :

- développe et anime un réseau de mécènes ;
- finance des projets s'inscrivant dans son objet social ;
- met en relation les mécènes et les porteurs de projets ;
- assure la promotion des dispositifs portés par la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**.

ARTICLE 4 – SIEGE

La Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** est domiciliée au siège social de la Fondation du Sport Français, 2/4 rue Louis David, 75116 Paris.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES LIBERALITES

Le Fondateur s'engage à conduire les actions nécessaires pour verser ou faire verser à la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** la somme de 5.000 € (cinq mille euros) au titre du don apporté à la Fondation du Sport Français, payable en un seul versement au jour de la signature de la présente convention.

Ces libéralités peuvent être complétées par des versements de la part du Fondateur ou de donateurs.

Ces versements sont exclusivement destinés à financer les actions soutenues par la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**.

TITRE II – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF

La Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** est administrée par un Comité Exécutif composé des personnes suivantes :

- 5 membres issus du Conseil Municipal de la Ville de Dijon :
 - Le Maire de Dijon, Président de Dijon Métropole, ou son représentant ;
 - La Maire-adjointe de Dijon en charge des sports, ou son représentant ;
 - 3 conseillers municipaux de la Ville de Dijon ;
- deux personnalités qualifiées élues du comité directeur de l'Office Municipal du Sport de Dijon (OMSD) ;
- quatre représentants des donateurs ;
- le Président de la Fondation du Sport Français ou son représentant étant entendu que le Président de la Fondation du sport français ou son représentant dispose d'une voix consultative ;
- deux représentant de la Direction des Sports de la Ville de Dijon étant entendu que ces derniers disposeront uniquement d'une voix consultative.

La constitution du Comité Exécutif peut être progressive en fonction de la nature des donateurs et de leur nombre.

Il sera constitué, a minima, à sa création de :

- Monsieur Maire de Dijon, ou son représentant ;
- Madame La Maire adjointe en charge des sports, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fondation du Sport Français ou son représentant.

En cours d'exécution de la présente convention, les membres du Comité Exécutif sont nommés librement par le Comité Exécutif en place. Toute nouvelle nomination donnera lieu à une information de la Fondation du Sport Français. La Fondation du Sport Français réalisera toutes les démarches administratives et institutionnelles engendrées par cette nouvelle nomination.

Le Président du Comité Exécutif est choisi parmi les 5 membres issus du Conseil Municipal du Fondateur. Il est désigné d'un commun accord parmi les membres du Comité Exécutif pour une durée de 2 ans renouvelables.

Le Comité Exécutif nomme un Secrétaire parmi ses membres.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTIONS DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif administre la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**, dans le cadre de son objet tel que défini à l'article 2. Il peut être assisté de deux Comités Consultatifs tels que décrits à l'article 10 dont il encadre le fonctionnement.

Il adopte le règlement intérieur de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** et valide les éventuelles modifications ultérieures.

Il vote le budget de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**, décide le placement et la capitalisation des fonds collectés.

Il vote toute demande de subvention à l'Union européenne, à l'Etat ou aux collectivités locales et approuve les rapports relatifs à l'utilisation de ces subventions.

Il s'assure que les financements ne pourront bénéficier à une structure commerciale ni donner lieu à une exploitation par un organisme à but lucratif.

Il décide des actions à soutenir et des montants à attribuer aux bénéficiaires. La Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** doit faire au minimum une affectation par an. Aucune affectation ne saurait être inférieure à 1000 € (mille euros).

Il s'assure également de la bonne mise en œuvre des projets retenus au regard des règles applicables au mécénat et de leur conformité avec l'objet de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** tel que défini à l'article 2.

Il examine les comptes de l'exercice clos et le cas échéant formule toute remarque ou observation.

Il sollicite l'accord de la Fondation du Sport Français pour faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues par la loi de la modernisation de l'économie.

Il est consulté sur l'exercice des actions en justice et les transactions.

Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**.

Les frais afférents au fonctionnement de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** (y compris les dépenses de communication) ne peuvent dépasser 15% des dépenses de ladite Fondation.

ARTICLE 8 – REUNION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président par lettre simple ou e-mail adressé au moins dix jours avant la date prévue et à tout moment à la demande du Président de la Fondation du Sport Français, du Fondateur ou des deux tiers au moins des membres du Comité Exécutif.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité Exécutif et communiqué, dans les conditions fixées au règlement intérieur de la Fondation **de la Fondation Dijon Bourgogne Sport Amateur**.

Les décisions du Comité Exécutif ne peuvent être valablement prises qu'en présence d'au moins les deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, dont le Fondateur. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, le Comité Exécutif pouvant alors délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du Président du Comité Exécutif est prépondérante.

Les membres du Comité Exécutif ou leurs représentants désignés nominativement doivent assister personnellement aux réunions du Comité Exécutif. Les membres du Comité Exécutif peuvent en cas d'empêchement à une réunion dudit Comité donner leur pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Avec l'accord de tous ses membres, le Comité Exécutif peut également délibérer par voie d'audioconférence, de visioconférence ou sur un site internet, à condition que soient assurés le secret des délibérations, l'identification des participants, la participation effective et simultanée des membres du Comité Exécutif, ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Le Secrétaire rédige un procès-verbal de chaque réunion du Comité Exécutif approuvé dans le mois suivant la réunion. Les décisions du Comité Exécutif sont consignées dans ces procès-verbaux, qui sont transmis dans les meilleurs délais aux membres du Comité.

Le Président de la Fondation du Sport Français a la faculté de s'opposer aux décisions du Comité Exécutif ou des Comités Consultatifs lorsqu'ils bénéficient d'une délégation de pouvoirs consentie par le Comité Exécutif de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** et notamment dans l'hypothèse où lesdites décisions ne seraient pas conformes à l'objet de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**, aux statuts de la Fondation du Sport Français et notamment au caractère apolitique et non confessionnel de ses activités. En cas d'exercice de cette faculté, le Président de la Fondation du Sport Français est tenu de motiver sa décision par écrit et de la signifier au Président du Comité Exécutif dans un délai de quinze (15) jours après réception du procès-verbal régularisé de la séance au cours de laquelle a été prise la décision considérée.

Le Comité Exécutif peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne dont il jugerait la présence utile, compte tenu de l'ordre du jour.

Les membres du Comité Exécutif exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**.

ARTICLE 9 – COMITES CONSULTATIFS

Le Comité Exécutif pourra être assisté par 2 Comités Consultatifs :

- un Comité de sélection des projets
- un Comité de promotion dont la mission sera de promouvoir le Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** et d'identifier de nouvelles entreprises partenaires.

La composition de ces 2 Comités est fixée par délibération du Comité Exécutif.

Les règles de fonctionnement des Comités sont définies dans le règlement intérieur de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**.

Le Comité Exécutif pourra par délibération créer un ou plusieurs nouveaux Comités Consultatifs qui seront alors astreints aux mêmes modalités de fonctionnement que ci-avant décrites.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** sont composées :

- des revenus du placement de ses fonds ;
- des versements et contributions faits par le fondateur, les entreprises, les associations et les particuliers ;
- des subventions reçues par la Fondation du Sport Français au profit de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**, le cas échéant.

En outre, la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** bénéficiera d'un droit de gestion correspondant à un pourcentage du montant du prélèvement effectué par la Fondation du Sport Français sur chaque versement unitaire reçu, conformément à l'article 13-2 ci-après, afin de contribuer au financement de ses frais de gestion.

Le Fondateur peut être amené à rechercher des fonds destinés à accroître les ressources de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**; les moyens qu'il mettra en œuvre devront être soumis à l'accord écrit préalable de la Fondation du Sport Français.

En tout état de cause, toute opération de recherche de fonds par la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** qui entraînerait l'obligation de faire une déclaration préalable à la Préfecture et un compte d'emploi des ressources prévus par la loi du 7 août 1991 n°91-772 relative au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, et dont le Fondateur déclare avoir pris connaissance, pourra être autorisée sous réserve de l'accord préalable écrit de la Fondation du Sport Français.

La Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** pourra recevoir des subventions de l'Union européenne, de l'Etat ou des collectivités locales. La demande de subvention ainsi que le rapport relatif à l'utilisation des fonds seront élaborées en son nom propre même si à la date du rapport la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** n'existe plus sous l'égide de la Fondation du Sport Français. Le Comité exécutif transmettra ensuite pour signature au Président de la Fondation du Sport Français les documents relatifs à la demande et au rapport d'utilisation des fonds.

Par ailleurs, le montant cumulé annuel des subventions publiques (Union européenne, Etat, collectivités locales) ne pourra pas dépasser 20% des ressources annuelles de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**. Toutefois, tout ou partie de ce montant pourra faire l'objet d'un report l'année suivante, si au cours de l'année précédente le plafond autorisé de 20% n'a pas été atteint.

Tous les fonds et versements visés au présent article et qui se rapportent à l'objet de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** tel que défini à l'article 2 de la présente convention devront nécessairement transiter par la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**.

Le précédent alinéa ne concerne pas les versements faits par les fondations reconnues d'utilité publique, ainsi que les fondations sous égide qu'elles abritent, les fondations d'entreprise et les fonds de dotation.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENT DE LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS

La Fondation du Sport Français s'engage à :

- assurer la responsabilité générale de la gestion du patrimoine de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**;
- accompagner administrativement la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**;
- faire établir, chaque année, sous sa responsabilité, le bilan et le compte de résultat de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**, et les soumettre au contrôle des commissaires aux comptes de la Fondation du Sport Français. Elle transmettra ces documents au Président du Comité Exécutif ou à toute personne qu'il désignera ;
- assurer le suivi et contrôler l'exécution des décisions du Comité Exécutif et leur conformité avec les statuts et le règlement intérieur de la Fondation du Sport Français ;
- délivrer les legs, donations et subventions consenties à la Fondation du Sport Français pour le compte de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**, sous réserve que les charges et conditions soient conformes aux conventions ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de la Fondation du Sport Français ;
- encaisser les versements et à remettre un justificatif fiscal aux donateurs s'il y a lieu.

ARTICLE 12 – GESTION ET CONTROLE

12.1. Les fonds reçus sur le compte de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**, seront affectés aux projets retenus par le Comité de sélection des projets ou par le comité exécutif.

12.2. Le Comité Exécutif devra rendre compte à la Fondation du Sport Français, de façon trimestrielle, de la bonne affectation des fonds aux projets soutenus et de l'état des personnels.

12.3. La Fondation du Sport Français se réserve la faculté d'effectuer, sans avertissement préalable, par l'intermédiaire de tout mandataire dûment habilité de son choix, tout contrôle lui permettant de s'assurer du respect, par la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** des obligations souscrites par cette dernière aux termes de la présente Convention et, en particulier, de la bonne affectation des fonds aux projets soutenus. A l'occasion de tout contrôle, la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** s'engage à fournir à la Fondation du Sport Français, sur demande de cette dernière, l'ensemble des documents nécessaires.

ARTICLE 13 – FRAIS DE GESTION FINANCIERE, COMPTABLE ET ADMINISTRATIVE : DROITS D'ABRITANCE ET PRELEVEMENTS

Pour couvrir les frais de gestion financière, comptable et administrative et les frais de suivi de l'exécution des décisions du Comité Exécutif de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**, la Fondation du Sport Français d'une part recevra un droit forfaitaire d'abritance et d'autre part effectuera des prélèvements sur les ressources externes de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** selon les modalités définies ci-après.

13-1. Droit forfaitaire annuel d'abritance

La Fondation du Sport Français recevra un droit forfaitaire annuel minimum garanti d'abritance d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) payable en un seul versement au plus tard le 31 décembre de chaque année, le premier versement étant calculé prorata temporis entre la date de signature de la présente convention et la fin de l'année.

Ce droit forfaitaire annuel d'abritance minimum garanti s'imputera sur le montant du droit d'abritance proportionnel visés à l'article 13-2 ci-après jusqu'à due concurrence.

13-2. Prélèvements

La Fondation du Sport Français effectuera sur chaque versement unitaire reçu par la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** (ci-après le "Don") un prélèvement de 10% (ci-après le "Prélèvement") qui sera réparti entre la Fondation du Sport Français et la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** selon les modalités définies ci-après :

- pour la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**: un droit de gestion afin de couvrir, au moins en partie, ses frais de fonctionnement. Ce droit de gestion sera calculé comme suit : 50% du Prélèvement.
- pour la Fondation du Sport Français : un droit d'abritance pour la différence entre le montant du Prélèvement et le droit de gestion dévolu à la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**. Le droit d'abritance forfaitaire annuel visé à l'article 13-1 s'imputera sur le droit d'abritance proportionnel, selon la valeur cumulée de ce dernier chaque année.

Le droit d'abritance forfaitaire et/ou proportionnel annuel ne couvre pas :

- d'éventuelles recherches de dossiers, instructions de dossiers ou traitement d'un nombre exceptionnel d'opérations administratives que la Fondation du Sport Français pourrait effectuer pour la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** à sa demande et qui seraient facturées au coût réel ;
- les frais de mission (déplacement, hébergement, restauration) hors de Paris du représentant de la Fondation du Sport Français lorsqu'il agit en tant que membre du comité exécutif de la fondation abritée ;
- le cas échéant, le contrôle des demandes de subvention et des rapports sur leur utilisation ainsi que l'audit de l'utilisation des dons perçus (projets et/ou entités financées) ;
- le cas échéant, les frais de gestion sociale (élaboration des bulletins de paie), centralisés par la Fondation du Sport Français, mais ré imputés à la charge de chaque Fondation abritée concernée.

TITRE IV – IMAGE ET COMMUNICATION

ARTICLE 14 – COMPORTEMENT EXEMPLAIRE

Le Fondateur devra s'abstenir de tout acte ou déclaration qui serait susceptible de choquer ou d'offenser le public, de porter atteinte aux bonnes mœurs, aux convenances ou aux valeurs du sport, ou qui serait d'une quelconque façon préjudiciable ou dévalorisant pour la réputation ou l'image de la Fondation du Sport Français.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION DE LA FONDATION Dijon Bourgogne Sport Amateur

Le Fondateur et le Comité Exécutif de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** s'engagent à respecter les principes suivants dans le cadre de la politique de communication qu'ils mettent en œuvre pour la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** et de ses actions :

- toutes les opérations décidées par le Comité Exécutif sont faites au nom de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** qui dispose, à cet effet, d'un support matériel portant sa dénomination, avec la mention « sous l'égide de la Fondation du Sport Français-Henri Sérandour reconnue d'utilité publique » ;
- ce matériel ainsi que tout document faisant l'objet d'une diffusion dans le public doit être préalablement soumis à l'accord écrit de la Fondation du Sport Français.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS LIEES A LA CREATION ET A L'UTILISATION D'OUTILS DE COMMUNICATION

La création et l'utilisation de différents supports de communication impliquent le respect de dispositions légales et réglementaires ainsi que l'accomplissement de démarches administratives décrites dans les paragraphes suivants.

16-1. Traitement de données personnelles

Chaque Partie est susceptible d'effectuer des traitements de fichiers comportant des données nominatives, c'est-à-dire des données personnelles ou individuelles qui permettent l'identification d'une personne de manière directe ou indirecte (ci-après les "Données Personnelles"), au sens de la loi n° 78-17 "Informatique et Libertés relative à la collecte de données nominatives" du 6 janvier 1978, telle que modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement européen sur la protection des données).

En conséquence, chaque Partie s'engage à respecter, pour ce qui la concerne, l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables au titre de cette réglementation.

La Fondation du Sport Français conjointement avec le Fondateur répondra à toute demande de tiers qui exercerait son droit d'accès, de rectification et de limitation ainsi que son droit d'opposition et de portabilité conformément à la réglementation ci-dessus mentionnée.

Le Fondateur comme la Fondation du Sport Français s'engagent en outre à ne pas louer, vendre ou échanger avec des tiers tout ou partie d'un fichier comportant des données nominatives.

16-2. Publications, vidéos, site Internet, etc.

Respect des obligations découlant des réglementations applicables à ces supports de communication :

Publications

Dans l'hypothèse où il existerait une revue/un journal de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**, le Fondateur s'engage à respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881 et toutes autres dispositions législatives et réglementaires et à accomplir toutes les formalités légales et administratives nécessaires.

Préalablement, le Fondateur devra s'assurer que le titre retenu pour la publication n'est pas déjà enregistré à titre de marque.

Par ailleurs, le Fondateur, en qualité de directeur de la publication, effectuera avant la publication du périodique une déclaration dite "de dépôt du titre" auprès du procureur de la République dans le ressort duquel sera imprimé le journal.

Enfin, la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** effectuera le dépôt légal (loi du 20 juin 1992) ainsi que les dépôts administratifs et judiciaires préalables à chaque parution de publication.

Vidéos, documents audiovisuels, multimédias...

Au même titre que les publications, les vidéos, documents audiovisuels, multimédias... dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public feront l'objet d'un dépôt légal (loi du 20 juin 1992) par le Fondateur.

Respect des dispositions relatives au droit d'auteur :

Le Fondateur s'engage à obtenir l'ensemble des droits permettant d'exploiter les œuvres contenues dans tout support de communication quel qu'il soit (papier, produits multimédia, sites Internet, etc.).

Le Fondateur s'assurera en conséquence de disposer des droits patrimoniaux et mettre tout en œuvre afin de respecter le droit moral de l'auteur, sur les œuvres utilisées dans les supports de communication. En particulier, en ce qui concerne les sites Internet, le Fondateur s'assurera de disposer des droits tant en vue de l'intégration des œuvres dans un site Internet, que de l'ensemble des droits permettant de procéder à leur exploitation sur le réseau Internet.

16-3. Le dépôt du nom "Fondation Dijon Bourgogne Sport Amateur " à titre de marque

Si le Fondateur souhaite déposer la marque "Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**", il s'adressera directement à la Fondation du Sport Français qui procédera à l'accomplissement de ce dépôt. Les documents de dépôt seront signés par la Fondation du Sport Français. L'ensemble des frais afférents à ce dépôt, y compris les frais de recherche d'antériorité et le cas échéant les frais liés à la défense de la marque sont à la charge de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**.

Nonobstant ce qui précède, le Fondateur pourra déposer en son nom toute autre marque ne comportant pas le terme "Fondation", dont notamment la marque " **Dijon Bourgogne Sport Amateur** ".

ARTICLE 17 - COMMUNICATION PAR LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS

La Fondation du Sport Français pourra faire état de l'existence, de l'objet et du budget de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** dans l'ensemble de sa communication.

La Fondation du Sport Français est autorisée à communiquer la présente convention à toute personne intéressée à ses effets.

Elle s'engage à adresser au Comité Exécutif de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** copie de toute communication à cet égard, en précisant les modalités de sa diffusion.

TITRE V – INTUITU PERSONAE

ARTICLE 18

La Fondation du Sport Français a accepté de conclure la présente convention en considération du Fondateur et de la réglementation en vigueur qui s'impose aux collectivités territoriales et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, le Fondateur s'engage à informer la Fondation du Sport Français de tout événement l'affectant et, en particulier, de tout changement de Maire et d'Adjoint en charge des sports et de toute modification réglementaire majeure en rapport avec l'exécution de la présente convention.

En cas de changement de Maire et d'Adjoint en charge des sports ou de modification réglementaire majeure en rapport avec l'exécution de la présente convention affectant le Fondateur, la Fondation du Sport Français se réserve le droit de procéder de plein droit à la dissolution anticipée de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente convention.

TITRE VI – DUREE DE LA FONDATION Dijon Bourgogne Sport Amateur – DISSOLUTION ANTICIPEE

ARTICLE 19 – DUREE DE LA FONDATION Dijon Bourgogne Sport Amateur

Les parties conviennent que cette convention prendra effet le **5 avril 2024, dans le cadre de la semaine olympique**, pour une période initiale de quatre (4) ans.

A l'issue de la période de quatre (4) ans, le présent acte est reconduit tacitement, dans des conditions financières identiques, pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation, deux mois avant son terme, par lettre recommandée par le Fondateur ou la Fondation du Sport Français.

ARTICLE 20 – RESPECT DE LA VOLONTE DU FONDATEUR

En cas d'empêchement ou de disparition du Fondateur, la Fondation du Sport Français, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pourra soit se substituer au Fondateur et assurer le fonctionnement de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** conformément à la volonté du Fondateur, soit procéder à la dissolution anticipée de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** dans les conditions visées à l'article 21 de la présente convention.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ANTICIPEE

Si le Fondateur ne respecte pas les obligations qui lui sont imparties aux termes de la présente convention, si aucune affectation n'a été effectuée pendant un an, si le Comité Exécutif ne fonctionne pas conformément aux articles 6, 7 et 8 de la présente convention, ou dans le cas prévu au titre V de la présente convention, la Fondation du Sport Français sera en droit de procéder à la dissolution anticipée et de plein droit de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**, après avis du Comité d'éthique de la Fondation du Sport Français.

Dans cette hypothèse, la Fondation du Sport Français attribuera le solde du compte à des fonds, fondations ou associations dont les projets et actions sont conformes à l'objet de la présente convention.

Si l'objet particulier visé par la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** venait à disparaître, la Fondation du Sport Français procéderait, après consultation du conseil d'administration de la Fondation du Sport Français, à la réaffectation de la dotation et des ressources annuelles éventuellement disponibles à un objet similaire à l'objet de la présente convention.

Si, de son côté, la Fondation du Sport Français ne respectait pas les obligations qui lui sont imparties aux termes de la présente convention, le Fondateur pourrait convoquer un Comité Exécutif exceptionnel afin d'y exposer ses griefs et de tenter d'y trouver une solution. En cas d'échec dudit Comité Exécutif exceptionnel, le Fondateur pourrait alors notifier à la Fondation du Sport Français, par lettre

recommandée, sa décision de procéder à la dissolution anticipée de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Dans cette hypothèse, le Comité Exécutif décidera de l'attribution du solde du compte de la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur**.

ARTICLE 22 – RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Si le Fondateur souhaite que la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** obtienne la reconnaissance d'utilité publique, il effectuera les démarches nécessaires. Si elles aboutissent, la Fondation **Dijon Bourgogne Sport Amateur** sera dissoute et l'actif net reversé à la fondation reconnue d'utilité publique.

Fait à Paris, le

en deux exemplaires.

LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS
Le Président

La VILLE DE DIJON
Le Maire